



SYNDICAT EMPLOYEUR
DU LIEN SOCIAL
& FAMILIAL

HAUT DEGRE DE SOLIDARITE

Branche ALISFA

11/04/2023



Sommaire

Haut Degré de Solidarité

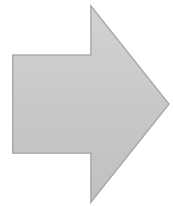
Les prestations de solidarité

Accès aux prestations

Communication

Haut Degré de Solidarité

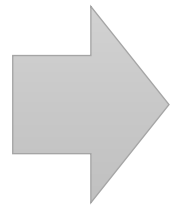
Réglementation



Article L.912-1 du Code de la sécurité sociale

2% des cotisations (régime de frais de santé et régime de prévoyance)
pour financer des prestations de solidarité

Volonté des
partenaires sociaux



Mise en place de prestations adaptées

Prestations en lien avec les problématiques du secteur
Prestations pour soutenir les salariés fragilisés par un aléa de la vie

Cadre juridique du Haut Degré de Solidarité de la branche

La recommandation permet de bénéficier du DES (ou HDS) : **Degré Elevé de Solidarité** qui se matérialise par l'existence :

- d'un fonds de solidarité alimenté par **2%** des cotisations prévoyance
- et fonds d'action sociale alimenté par **2%** des cotisations complémentaire santé

Ces deux fonds sont pilotés par la branche

Des prestations adaptées au besoin de la branche peuvent donc être définies

Depuis le 1er janvier 2022 toutes les structures cotisent et peuvent donc en bénéficier

Mécanisme de versement des cotisations

Entreprises assurées par le régime conventionnel de branche

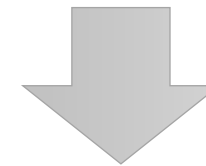


Les 2% des cotisations sont versées directement par les Organismes Assureurs Recommandés à l'OCIRP (MUTEX, AESIO MUTUELLE, APICIL, AG2R LA MONDIALE, OCIANE)

Les entreprises n'ont aucune démarche à faire!!

Alisfa-demande@branche-hds.fr

Entreprises assurées par un Organisme non recommandé



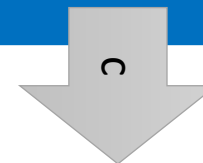
Une note d'explication et un bordereau de reversement à adresser à l'Organisme Assureur non Recommandé est transmis à l'entreprise.

Sur la base des éléments de cette note d'explication et du bordereau de reversement, l'Organisme Assureur non Recommandé ou l'entreprise reverse les 2% des cotisations à l'OCIRP

Newsletter ELISFA

Mécanisme de versement des cotisations

Entreprises assurées par un Organisme non recommandé



Il faut modifier le contrat d'assurance permettant de prévoir le reversement de 2% de la cotisation à l'OCIRP

Si votre organisme assureur ne veut pas reverser les 2% vous avez deux possibilités :

- Reverser directement la somme à l'OCIRP,
- Résilier le contrat d'assurance avec cet assureur et choisir un autre organisme assureur.

Elisfa préconise le choix d'un des organismes recommandés notamment pour favoriser la solidarité du fait de la mutualisation des régimes au niveau de la branche.

Les prestations de solidarité

Les prestations de solidarité

Prestations à la demande de l'employeur

Prévention des TMS (Troubles Musculo-Squelettiques)

- **Etablir un bilan TMS**
 - Proposer des plans d'action priorisant les situations à risques et proposant des solutions, notamment des procédures, des formations, de l'accompagnement individuel, etc.
 - Proposer un accompagnement sur les préconisations

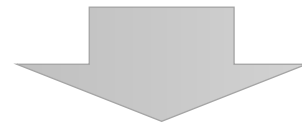
Prévention RPS (Risques Psycho-Sociaux)

- **Diagnostic** sur les facteurs de risques identifiés (conditions de travail, facteurs de stress, charge émotionnelle, autonomie, rapports sociaux, etc.)
- **Définition des indicateurs de suivi des risques**
- **Proposer des plans d'action** (ex. procédures, des formations, accompagnement individuel, etc.)

***3 à 5 jours d'intervention d'un expert
sur une période de 2 à 3 mois***

Les prestations de solidarité : nouvelles aides pour les employeurs

Volonté des partenaires sociaux d'accorder des subvention aux entreprises qui mettent en place des actions pour améliorer la qualité de vie au travail

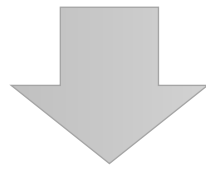


Domaines concernés



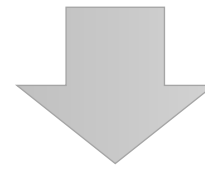
1

Formations de sensibilisation aux RPS



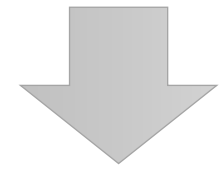
2

Plans d'action suite à un diagnostic RPS et/ou TMS



3

Séances de prévention et de dépistage des douleurs musculaires



4

Intervention d'un préventeur extérieur en cas de situation de souffrance au travail

Les prestations de solidarité

Prestations à la demande du salarié

Aides financières

Sous conditions (ressources et situation)

- **Handicap – 1 000 €**
- **Salariés aidants – 1 000 €**
- **Hospitalisation (minimum 3 j) – 500 €**
- **Maladie grave – 1 000 €**
- **Aide exceptionnelle - ... € (cas par cas)**

Services d'accompagnement

- **Hospitalisation** : accompagnement des salariés avant et après une hospitalisation
- **Aidants familiaux** : sensibilisation sur le rôle d'aidant, prévention santé des aidants, bilan réalisé par un ergothérapeute au domicile,

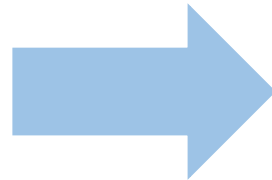
L'accès aux prestations

Accès aux prestations

Portail web

<https://www.alisfa-sante.fr/actualite/fonds-de-solidarite.php>

Site internet de branche



Sites de consultations et demandes de prestations

Alisfa-demande@branche-hds.fr



Boite mail

Précisions sur les prestations
Demandes de prestations
Interrogations

